



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait  
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;  
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,  
CASTELEYN Joëlle, Echevins;  
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES  
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,  
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,  
BOULANGER André, Conseillers;  
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;  
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

24 - CDU / 102861

Taxe en matière d'inhumation, dispersion des cendres et mise en colombarium-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

*En séance publique,*

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1  
& 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement  
des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

*Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019  
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;*

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;*

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances  
communales ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir différentes exonérations (partielles ou complètes) pour les motifs  
suivants ;*

*- en vertu de l'article L1232-2, §5, du CDLD qui prévoit la gratuité «pour les indigents, les  
personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre  
d'attente de la commune (sauf octroi d'une concession) ;*

*- en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale qui impose aux communes une  
mission générale de salubrité dont relève l'obligation de prendre en charge l'inhumation de toutes  
personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et dont personne n'a  
demandé l'inhumation;*

*- à titre de reconnaissance des services accomplis, pour les militaires ou civils morts pour la  
Patrie, ainsi que les militaires ou membres des services de sécurité décédés en service commandé  
sur le territoire de la commune d'Hastière ;*

*- à titre de reconnaissance du choix de léguer son corps à des fins d'études scientifiques ;*

*- en raison des liens durables créés dans la commune, pour toute personne y ayant vécu au  
moins 10 ans pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de  
domicile;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

### **Article 2.**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation des restes mortels, la dispersion ou la mise en columbarium des cendres sur le territoire de la Commune.

### **Article 3.**

La taxe est fixée à :

- 300 euros par inhumation de restes mortels, dispersion des cendres ou mise en columbarium d'une personne n'ayant jamais été domiciliée sur le territoire de la Commune ou n'y étant plus domiciliée depuis plus de 5 ans ;
- 150 euros par inhumation de restes mortels, dispersion des cendres ou mise en columbarium d'une personne ayant été domiciliée au moins 10 ans sur le territoire de la Commune et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile.

### **Article 4.**

Ne sont pas visées l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- 1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- 2° d'un indigent ;
- 3° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile et dont personne n'a demandé l'inhumation ;
- 4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé sur le territoire de la commune d'Hastièrre ;
- 5° d'une personne qui lègue son corps à la science.

### **Article 5.**

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable est repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

### **Article 6.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel par pli simple est envoyé au contribuable.

### **Article 7.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8.**

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

**Article 9.**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,  
s)La Directrice générale,  
Valérie DEFECHE

s)Le Président,  
Michaël GEORGE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019  
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT

